

Note relative à la possibilité de validation des compétences acquises par les étudiants en dehors de leur cursus.

Chères et chers collègues,

L'article L611-9 du code de l'Éducation repris ci-dessous indique que les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant en dehors de son parcours universitaire peuvent être validées au titre de sa formation :

Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une activité professionnelle, d'une activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense, d'un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du même code, d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code sont validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret.

Le décret D611-7, annoncé dans cet article, précise les conditions d'application de l'article L611-9 :

Les établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur valident, au titre de la formation suivie par l'étudiant et sur sa demande, les compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9 et qui relèvent de celles attendues dans son cursus d'études.

Cette validation prend la forme notamment de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (" système européen de crédits-ECTS "), d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant.

Les modalités de demande et de validation prévues au deuxième alinéa sont définies au plus tard dans les deux mois qui suivent le début de l'année universitaire par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises.

Concrètement, cela signifie que si un étudiant a acquis, au moyen des activités citées dans l'article L611-9 (**liste à laquelle nous souhaitons ajouter les périodes de césure**), des compétences, connaissances ou aptitudes qui auraient dû lui être apportées au titre de sa formation, il peut, déposer une demande de validation des acquis afin de valider l'UE ou les UE qui aurait dû lui apporter ces compétences.

Il revient au responsable de formation de vérifier, par exemple au moyen d'un entretien avec l'étudiant ou d'un rapport écrit, que ces compétences, connaissances ou aptitudes ont bien été acquises.

Les ECTS associés à l'UE ou les UE concernées seront acquis à l'étudiant sans note.

Exemple n°1 : imaginons un étudiant en césure en N-1. L'année N, il est inscrit dans une formation qui lui demande de faire un stage et les missions confiées aux étudiants en stage de cette formation sont tout à fait en rapport avec l'activité qu'il a eue pendant sa période de césure : il peut dès lors demander une validation des acquis de sa période de césure pour valider son UE stage.

Exemple n°2 : soit un étudiant qui exerce une activité dans une association loi 1901 et qui dans le cadre de son engagement a acquis l'ensemble des compétences en gestion qui auraient dû lui être apportées par un enseignement précis de la maquette pédagogique de la formation dans laquelle il est inscrit. Il peut demander la validation des ECTS associés à cet enseignement.

Bien entendu, si la maquette pédagogique de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant n'apporte pas de compétences, connaissances ou aptitudes en gestion, il ne pourra pas en demander la validation dans sa formation au titre de la validation d'acquis.

Exemple n°3 : soit un étudiant qui, en parallèle de ses études, exercerait une activité parmi celles mentionnées à l'article L-611-9 du code de l'éducation. Cette activité lui apporte un ensemble de compétences transverses et vous avez peut-être dans votre maquette de formation des enseignements devant apporter ce type de compétences. On peut penser ici aux UEOI, UEOT, PPP mais toute UE transverse est envisageable. L'étudiant peut demander à bénéficier de la validation de son activité pour valider cet UE transverse même si les compétences qu'il met en avant sont différentes de celles apportées par votre UE.

Dans les trois exemples proposés ici, les ECTS seront validés sans note – si une note devait être attribuée, elle le serait en dehors des M3C votées en CFVU et serait donc attaquable puisqu'il y aurait rupture du principe d'égalité de traitement entre les étudiants.

Il est important de préciser aux étudiants qui feraient ce type de demande que la validation se fait sans note puisque, dans le calcul de la moyenne du semestre, l'effet de l'UE ou des UE ainsi validées sera équivalent à une neutralisation.

Ces demandes de validation d'acquis doivent être déposées auprès du secrétariat des formations au début de chaque semestre comme tout autre demande de validation des acquis, avec les mêmes dates limites, propres à chaque composante.

Il revient au responsable de la formation d'accepter, ou pas, cette validation d'acquis.

Bien cordialement,

Le VP CFVU



Sébastien Ringuedé

Tél : [02 38 49 45 46](tel:0238494546) / [06 24 01 56 87](tel:0624015687)